

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE EN NORMANDIE
Commune déléguée de
CONDÉ-SUR-NOIREAU

Extrait
du registre des arrêtés
N°GEN.-2026-013

Nature de l'acte : 3.5.2

**ARRETE AUTORISANT L'UTILISATION DE L'ETANG MUNICIPAL
AU BENEFICE DE LA SECTION KAYAK-POLO DU LYCEE CHARLES TELLIER**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, et L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3111-1, L.2122-2 et L.2122-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R.116-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant les demandes concomitantes présentées par M. Ludovic LECERF, directeur de l'association Pont d'Ouilly Loisirs (située 11 rue du Stade René Vallée, 14690 Pont-d'Ouilly) et de la section Kayak-polo du lycée Charles Tellier, représentée par son proviseur, M. Vincent TROCHERIE, afin d'occuper le domaine public pour l'installation d'un terrain de kayak polo d'une surface de 805 m² (35 mètres de long sur 23 mètres de large) au milieu du plan d'eau du parc municipal Maurice PIARD au droit de son établissement.

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à aux requêtes des pétitionnaires.

ARRETE

Article 1

L'association Pont d'Ouilly Loisirs représentée par son directeur M. Ludovic LECERF et la section Kayak-polo du lycée Charles Tellier, représentée par son proviseur, M. Vincent TROCHERIE sont autorisées à utiliser le domaine public afin d'y installer un terrain de kayak polo d'une surface de 805 m² (35 mètres de long sur 23 mètres de large) au milieu du plan d'eau du parc municipal Maurice PIARD au droit de son établissement. L'installation sera réalisée par l'association Pont d'Ouilly Loisirs, partenaire de la section Kayak-polo du lycée.

Article 2

La présente autorisation est accordée, à la date de signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 30 avril 2026, le jeudi après-midi, de 15h30 à 18h30 et le samedi, de 9h à 13h.

Article 3

L'activité des permissionnaires ne devra pas gêner les autres utilisateurs du site (pêcheurs, services municipaux, habitants). La sécurité liée à l'activité sera sous la responsabilité de l'association Pont d'Ouilly Loisirs.

Les accès au parc devront impérativement être dégagés (véhicules, matériels, etc) afin de ne pas empêcher les interventions éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et Monsieur Ludovic LECERF et M. Vincent TROCHERIE.

Fait à Condé-en-Normandie, le 21 janvier 2026

Par délégation
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité



V.D.